

17.5.085

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/05/2017

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	520 332,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	520 332,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

Publié le -2 JUIN 2017 Sur le site internet de l'Agence
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/05/2017

17-D.085

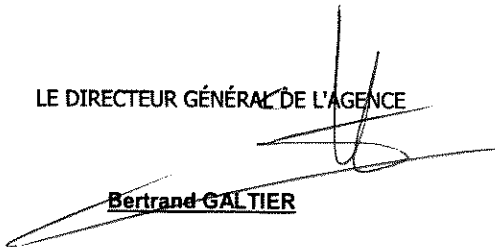
- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature *	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30600.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du SATEGE Somme pour l'année 2017	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	267 791	211 046	211 046		S	75	158 284	
TOTAL											158 284,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE pour l'année 2017 ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/05/2017

17-D-085

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

En application de la délibération n° 15-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99732.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	FONCTIONNEMENT DE LA MUAD (MISSION D'UTILISATION AGRICOLE DES DECHETS) POUR 2017	Partie Artois Picardie du département de l'Aisne	TTC	102 600	12 004	12 004		S	36,3	4 357	
TOTAL											4 357,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution. L'acceptation de tout paiement est la seule et exclusive condition de paiement.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les termes de la convention cadre Agence de l'Eau Seine Normandie/Agence de l'Eau Artois Picardie/Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

Il s'engage également à :

- accompagner techniquement les acteurs de la filière des épandages,
- coordonner les acteurs de la filière des épandages,
- réaliser des avis techniques sur les documents réglementaires (étude préalable à l'épandage, bilans agronomiques) à la demande des producteurs d'effluents ou des services de l'Etat,
- réaliser des analyses de boues d'épuration chaque année,
- tester, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et le SATEGE de la Somme, les évolutions de SYCLOE prévues en 2017 (notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version) ainsi que les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages,
- saisir, chaque année, les données relatives aux productions et aux destinations des effluents urbains et industriels pour tout producteur du bassin Artois-Picardie qui réalisent des épandages,
- accompagner des producteurs de messages SANDRE plan d'épandage et bilan afin qu'ils améliorent la qualité de leurs messages,
- inciter, en collaboration avec les services de l'Etat en charge du suivi des épandages, les producteurs de données à transmettre leurs messages SANDRE plan d'épandage et bilan,
- intégrer dans SYCLOE les messages SANDRE relatifs aux plans d'épandage ainsi qu'aux bilans agronomiques fournis par les producteurs d'effluents urbains et industriels du bassin Artois-Picardie qui réalisent des épandages et à vérifier les données intégrées,
- centraliser et synthétiser les informations relatives aux épandages à l'échelle départementale,
- participer à l'organisation d'une réunion annuelle d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi, en collaboration avec les SATEGE, l'Agence de l'Eau et la DREAL de Bassin.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 4/05/2017

17-D.085

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99803.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	Participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du SATEGE Nord Pas-de-Calais pour l'année 2017	Région Nord Pas-de-Calais	TTC	476 922	476 922	476 922		S	75	357 691	
TOTAL											357 691,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17147 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE pour l'année 2017 ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

17-D.085 du 4/05/2017
ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2017

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "inter-organismes indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...). Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais.	Il participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la réalisation des documents de communication régional (plaquette Seme PAR, actualisation plaquette GREN).	

17-D.085 du 4/05/2017
ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2017

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17147.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement la publication du bulletin info SATEGE.	Diffusion de 2 numéros du bulletin info SATEGE en 2017.
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, teste les évolutions de SYCLOE prévues en 2017, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version. Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, la formation des services instructeurs du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sur l'utilisation de SYCLOE concernant les bilans agronomiques et les épandages. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage. Il teste également la nouvelle procédure de saisie des plans d'épandage à mettre en place sur les ORQUE en passant par un contact avec les éleveurs.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique. - intégrer les plans d'épandage et les bilans 2016 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires - Le SATEGE n'est tenu d'intégrer que les messages SANDRE Bilan 2016 reçus avant le 30 juin 2017, - saisir les plans d'épandage d'effluents d'élevage en respectant les priorités suivantes : 1. Les nouvelles demandes de plans d'épandage soumises à autorisation et à enregistrement instruites par la DDPP, 2. Les récentes déclarations non encore intégrées (pour lesquelles le dossier papier est fourni par les DDPP, notamment toutes les demandes soumises à déclaration faites depuis 2014).
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17147. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.	Le SATEGE participe au groupe de travail qui est mis en place à l'échelle du Bassin relatif à la transmission des données cartographiques et nominatives issues de la Base SYCLOE.	Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.	Le SATEGE réalise des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) sont définies par le Comité Technique. Pour 2017, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17147.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une quarantaine d'analyses de composts normalisés et de produits importés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité Technique.

17-D.085 DU 4/05/2017
ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2017

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord - Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région. Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...). Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne sur l'optimisation de l'exploitation des cinétiques de minéralisation et d'ISMO qui sont réalisées depuis plusieurs années et centralisées dans l'outil informatique SYNETH. Le SATEGE participe à la réflexion menée par le SATEGE de la Somme sur l'exploitation des données issues de SYCLOE et sur leur valorisation. Ce travail a pour objet notamment d'acquérir des connaissances sur les pressions d'épandage, les superpositions d'épandage, les parcelles de périmètre incluses dans des périmètre de protection de captage... Le SATEGE poursuivra la synthèse des analyses d'effluents d'élevage collectées dans le cadre du 5ème programme d'action zones vulnérables. Le SATEGE suit l'étude ayant pour but d'évaluer l'intérêt agronomique des digestats de méthanisation et les impacts potentiels pour l'environnement de leurs épandages (risque de volatilisation, risque de lessivage) en partenariat avec l'ADEME, la région Hauts de France, l'Agence de l'Eau, Arvalis, Méthathénos SAS...	Diffusion de la synthèse des résultats d'analyses d'effluents d'élevage aux membres du comité technique. Présentation de la première année de résultats de l'étude relative à l'épandage de digestats de méthanisation.
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°17147.		

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...). Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».	Le SATEGE participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la communication sur les règles à respecter (références GREN, programmes d'actions...). Le SATEGE met en place en test sur l'ORQUE de Poix un programme d'action spécifique autour de la gestion organique. Il sera pour se faire épauler par le service production végétal de la Chambre d'agriculture	

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement la publication du bulletin info SATEGE.	Diffusion de 2 numéros du bulletin info SATEGE en 2017.
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne, teste les évolutions de SYCLOE prévues en 2017, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version. Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE du Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne, la formation des services instructeurs du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sur l'utilisation de SYCLOE concernant les bilans agronomiques et les épandages. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage. Il teste également la nouvelle procédure de saisie des plans d'épandage à mettre en place sur les ORQUE en passant par un contact avec les éleveurs.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique, - intégrer les plans d'épandage et les bilans 2016 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires - Le SATEGE n'est tenu d'intégrer que les messages SANDRE Bilan 2016 reçus avant le 30 juin 2017, - saisir les plans d'épandage d'effluents d'élevage en respectant les priorités suivantes : 1. Les nouvelles demandes de plans d'épandage soumises à autorisation et à enregistrement instruites par la DDPP, 2. Les récentes déclarations non encore intégrées (pour lesquelles le dossier papier est fourni par la DDPP notamment toutes les demandes soumises à déclaration faites depuis 2014).
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.	Le SATEGE participe au groupe de travail qui est mis en place à l'échelle du Bassin relatif à la transmission des données cartographiques et nominatives issues de la Base SYCLOE.	Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148., selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.	Le SATEGE réalise les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2017, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 115 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'une trentaine d'analyses de composés traces organiques ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO. Comme en 2016, le SATEGE proposera aux principaux distributeurs qui importent des produits organiques des pays voisins la réalisation d'une analyse d'un de leurs produits importés. Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le service et mènera selon les besoins et opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme (cf mission 12).	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région. Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...). Le SATEGE participe à la réflexion menée par le SATEGE Nord - Pas-de-Calais sur l'optimisation de l'exploitation des cinétiques de minéralisation et d'ISMO qui sont réalisées depuis plusieurs années et centralisées dans l'outil informatique SYNETHÉ. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne sur l'exploitation des données issues de SYCLOE et sur leur valorisation. Il proposera la mise en place de traitement de données relatifs notamment aux pressions d'épandage, aux superpositions d'épandage, aux parcelles de périmètre incluses dans des périmètre de protection de captage... Il collaborera, selon la demande, avec le SATEGE de la Somme, à l'acquisition de références sur les boues de filtres plantés de roseaux (analyses de boues sur une des stations qui seraient à curer en 2017/2018).	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE	Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.		

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/05/2017

17-D-086

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

SOCIETE DES EAUX DU NORD

VISA :

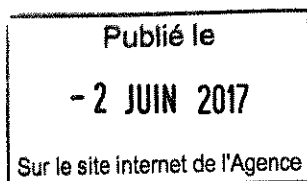
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application de :

- la décision n° 13-D-142 du Directeur Général en date du 3 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17277, notifié le 18 juillet 2013, l'Agence a accordé une participation financière de 5 736 € à la Société des Eaux du Nord pour un montant d'investissement finançable de 8 195 €HT relatif au boisement de 13 parcelles situées dans le périmètre de protection du champ captant de Flers en Escrebieux (2,3 ha) ;
- l'article 5 de la convention précise que pour le paiement de cette participation financière, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire inscrire au P.L.U. l'état boisé des parcelles et s'engage également à y installer un panneau indiquant que le boisement a été financé à 70% par l'Agence de l'Eau, dans le cadre de la protection de la ressource en eau.
- par courrier en date du 6 février 2017, la Société des Eaux du Nord nous a informés que suite au transfert au 1^{er} janvier 2016 vers la Métropole Européenne de Lille de l'exploitation de l'usine de production d'eau de Flers en Escrebieux, elle était à ce jour dans l'impossibilité de finaliser les opérations, à savoir l'inscription au P.L.U. et l'installation d'un panneau de signalisation. La Société des Eaux du Nord renonce donc à la participation financière de l'Agence pour cette opération.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-5 736,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-5 736,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/05/2017
17-D-086

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17277.01	SOCIETE DES EAUX DU NORD	Annulation du dossier Boisement de 13 parcelles dans le périmètre de protection de Flers en Escrebieux (2,3 ha)	Flers-en-Escrebieux	HT	-8 195	-8 195	-8 195		S	70	-5 736	
TOTAL					-8 195,00	-8 195,00	-8 195,00				-5 736,00	

* S : Subvention

17-D-087

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'inseton par l'emploi dans le domaine de l'Eau.

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative au renouvellement de 6 contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau, de la part de L'ASSOCIATION CHANTIER INSERTION PROFESSIONNEL RELAIS EMPLOI SOLIDARITE (CIPRES) ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

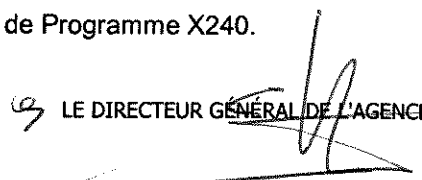
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le - 2 JUIN 2017 Sur le site internet de l'Agence
--


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/05/2017
17-D-087

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33763.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Yannick LECAT, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 4 janvier 2017 au 3 juillet 2017.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 471	5 471	5 471		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017
17-D.087

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

7 - En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33764.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Julien MODESTE, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 1er décembre 2016 au 31 mai 2017.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 471	5 471	5 471		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation et la signature de ce document constituant une reconnaissance de la validité des données et des informations fournies.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017

17-D-087

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33765.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Jean-Pierre BRUYER, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 22 décembre 2016 au 21 juin 2017.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 471	5 471	5 471		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Conditions techniques** : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017

17-D-087

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33766.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Frédéric RITZ, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 22 décembre 2016 au 21 juin 2017.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 471	5 471	5 471		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Conditions techniques** : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017
17-0.087

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33768.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Geoffrey HENNERE, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 27 décembre 2016 au 26 juin 2017.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 471	5 471	5 471		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/05/2017
17-D.087

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

2. Application de la subvention N° 12-A-044 - Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi												
N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33767.00	CHANTIER D INSERTION PROFESSIONNELLE RELAIS EMPLOI SOLIDARITE	Contrat d'insertion de Monsieur Patrick STADELMANN, pour effectuer des travaux de restauration en milieu naturel sur les cours d'eau et zones humides, pour une période de 6 mois du 27 décembre 2016 au 26 juin 2017.	Bassin Artois-Picardie.	TTC	5 471	5 471	5 471		SF	F	1 750	
TOTAL											1 750,00	
Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution. L'acceptation de tout ou partie de la subvention implique l'acceptation de toutes les conditions de la subvention.												

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/05/2017**
17-D.088

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015 qui donne délégation au Directeur Général pour engager chaque année ou dans le dernier trimestre de l'année précédente la participation financière annuelle reprise à la convention n°99426,
- Vu la décision n°16-D-395 du Directeur Général du 14 décembre 2016 qui accorde au Maître d'ouvrage une subvention partielle d'un montant de 46 122 € pour l'opération reprise à la convention n°99426, pour clôturer le budget de la ligne « *Entretien et restauration des cours d'eau* » pour l'année 2016.

Considérant que :

- la Fédération de la Somme de L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) nous a fait parvenir en avril 2015 une demande de participation financière au titre d'une mission d'animation et d'assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau de la Somme, pour une période de 3 ans (2016/2018), suivant l'accord cadre 2013/2018 ;
- ce dossier a reçu un accord de la Commission Permanente des Interventions (repris ci-dessus) pour engager financièrement l'opération en 3 années ; au titre de l'année 2016 l'opération a été réalisée conformément aux objectifs fixés et donc validée par notre service technique ;
- l'engagement financier au titre de l'année 2017 porte sur montant global d'opération finançable de 236 904 € TTC, l'Agence apporte une participation financière d'un montant global maximal de 171 082 € (subvention de 70% sur salaires et charges salariales, soit 153 582 €, et forfait de 17 500 € pour les dépenses liées à l'équipement et aux frais de fonctionnement) ;
- cet engagement financier se fait en 2 étapes, pour engager au maximum les dotations financières de la ligne X24 en 2016, ainsi un premier engagement en 2016 a eu lieu par décision du Directeur Général (reprise ci-dessus) pour un montant d'opération finançable de 65 889 € et un montant de participation financière de 46 122 €, et ce jour (année 2017) un second engagement, par avenant (dossier n°99426.01), pour un montant d'opération finançable de 171 015 €, et un montant de participation financière de 124 960 € ;
- seule la convention à l'état définitif (n°99426.01) sera adressée au Maître d'ouvrage, dès notification de l'avenant.

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

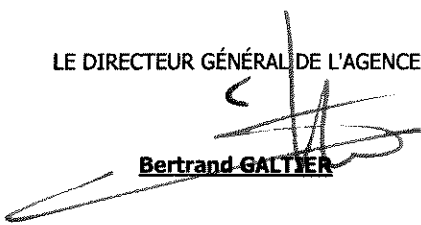
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	124 960,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	124 960,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99426.01	FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Animation et assistance scientifique pour l'aménagement et la restauration écologique et piscicole des cours d'eau du département de la Somme, au titre de la seconde année (2017), suivant l'accord cadre 2013-2018 et selon la délibération n°15-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 22 mai 2015.	Cours d'eau du département de la Somme	TTC	220 226,93	220 226,93	171 015		SF	F	17 500	
									S	70	107 460	
TOTAL					220 226,93	220 226,93	171 015,00				124 960,00	

* SF : Subvention forfaitaire

* SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 10/05/2017
17-D.089

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 7 demandes de participations financières relatives à l'entretien et la restauration des cours d'eau de la part du PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE, de L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE ANCRE 2^{EME} SECTION, de L'ASSOCIATION LOIRE VIVANTE SERRE DE LA FARRE, de L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE, du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'AULNOY, FAMARS, VALENCIENNES, du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS, du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

7 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	117 628,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	117 628,00 €

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99177.00	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D OPALE	Plan pluriannuel de gestion et de restauration de la continuité écologique sur la Hem : appui à l'animation territoriale pour 6 mois, au titre de l'année 2016.	Bassin versant de la Hem	TTC	5 050	5 050	5 050		SF	F	1 750	
									S	70	2 310	
99492.00	ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE D' ANCRE, 2EME SECTION	Travaux d'entretien et de restauration écologiques 2016-2018 de la rivière Ancre (16,5 km).	Bassin versant de l'Ancre.	TTC	39 254,88	39 254,88	39 254,88		S	50	19 627	
99513.00	SOS LOIRE VIVANTE SERRE DE LA FARRE	Identification des rivières du bassin éligibles au label Site Rivières Sauvages.	Bassin Artois-Picardie	TTC	35 000	35 000	35 000		S	50	17 500	
99518.00	INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE	Enquête publique pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion et de restauration de l'Authie.	Bassin versant du fleuve Authie	TTC	25 000	25 000	25 000		S	80	20 000	
99727.00	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Dossiers règlementaires et études préalables aux travaux d'entretien du Jard (3,32 km)	Bruay-sur l'Escaut	HT	21 600	21 600	16 324		S	80	13 059	
99742.00	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS	Travaux de restauration sur la vieille Sambre.	Communes de Landrecies, Ors, Catillon et Rejet de Beaulieu situées sur le Bassin versant de la Sambre	TTC	28 219,20	28 219,20	28 219,20		S	80	22 575	

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 20/05/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

17-D-089

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99825.00	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE	Travaux de restauration écologique du Contrefossé	Bassin versant de la Melde.	HT	26 009,69	26 009,69	26 009,69		S	80	20 807	
TOTAL					180 133,77	180 133,77	174 857,77				117 628,00	

* SF : Subvention forfaitaire
S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/05/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B6218- PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D' OPALE **DOSSIER :** 99177.00
MAISON DU PARC - BP 22
62 142 COLEMBERT **SIRET :** 256 203 845 00134

Représentant légal : Philippe LELEU, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Plan pluriannuel de gestion et de restauration de la continuité écologique sur la Hem : appui à l'animation territoriale pour 6 mois, au titre de l'année 2016.

Localisation : Bassin versant de la Hem

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte relatives à l'opération sont liées à des dépenses salariales d'un stagiaire et les frais associés à la mission.

Les livrables à produire sont : les rapports de visites auprès des propriétaires et des élus des communes concernées par les travaux, les fiches d'informations relatives à chaque projet, la rédaction de conventions de travaux avec chaque propriétaire concerné.

Le Maître d'ouvrage est éligible au déplaçonnement des aides (100% de financement public) en application de l'alinéa c du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 4 septembre 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Salaires et charges salariales pr 6 mois	3 300,00	TTC	3 300,00
Frais d'équipement et de fonctionnement pr 6 mois	1 750,00	TTC	1 750,00
Total	5 050,00		5 050,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire	1 750,00	N	F	1 750,00
S : Subvention	3 300,00	N	70,00	2 310,00
Total				4 060,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants :

- Un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- Les relevés de décisions des groupes de travail et autres réunions,
- Un bilan global de la mise en oeuvre de l'opération présentant le planning des réalisations (calendriers des réunions organisées, état d'avancement de la mise en oeuvre d'indicateurs et de tableaux de bord, comptes-rendus des réunions),
- Une copie papier et informatique des documents distribués (manuscrits et cartographiques).

En outre, le Maître d'ouvrage invitera l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés.

Le Maître d'ouvrage s'engage par ailleurs, à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC avec précision sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

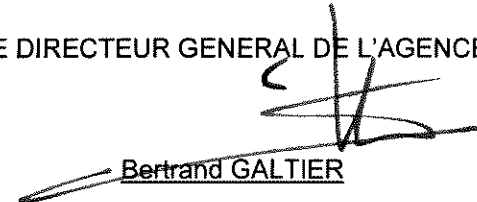
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/05/2017

17-D-089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6800- ASSO. SYNDICALE RIVIERE ANCRE -2^E SECTION
8 RUE BORDEVILLERS
80 800 HEILLY

DOSSIER : 99492.00

SIRET : 29800433400017

Représentant légal : Philippe LENGLET, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien et de restauration écologiques 2016-2018 de la rivière Ancre (16,5 km).

Localisation :

Bassin versant de l'Ancre.

Eléments caractéristiques :

L'opération d'entretien écologique consiste à effectuer les travaux suivants :

- l'abattage et le récépage des ligneux,
- la gestion des embâcles,
- le faucardage,
- la scarification de frayères,
- la gestion des ripisylves,
- la lutte contre les invasives.

Ces opérations de restauration écologique de la rivière portent sur les travaux suivants :

- la mise en oeuvre de protections de berges en techniques végétales (tressage) sur 145 m à Corbie,
- la plantation d'hélophytes en berges à Corbie et Ribemont-sur-Ancre,
- le colmatage de brèches en berge de la rivière (perchées) à Méricourt l'Abbé, et Ribemont-sur-Ancre,
- la restauration de frayères salmonicoles par apport granulométrique à Bonnavay,
- la diversification des écoulements par la mise en œuvre d'épis déflecteurs à Bonnavay.

Le coût plafond pour les travaux d'entretien de cours d'eau est de 1800 €TTC/km/3 ans, et n'est donc pas dépassé, il doit être vérifié au solde des opérations dans l'hypothèse où le Maître d'ouvrage ne disposerait plus de la délégation de gestion de certains sites.

La demande de participation financière porte sur un programme de travaux de 2 ans (2016/2018), et sur un montant global de travaux de 39 254,88 € TTC, et une participation financière maximale de l'Agence de 19 627 € ; elle sera versée en 2 tranches d'un montant maximal de 11 320 € pour la 1^{ère} tranche annuelle (2016/2017). Pour le solde, la participation financière sera versée sur le montant des dépenses pour la période globale (2016/2018), déduction faite des montants déjà versés et en tenant compte des kms de cours d'eau entretenus.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 13 septembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien de l'Ancre 2e Section		TTC	
- 1ère tranche annuelle	7 712,64	TTC	7 712,64
- 2ème tranche annuelle	7 712,64	TTC	7 712,64
Travaux de restauration de l'Ancre 2e Section		TTC	
- 1ère tranche annuelle	14 929,20	TTC	14 929,20
- 2ème tranche annuelle	8 900,40	TTC	8 900,40
Total	39 254,88		39 254,88

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	39 254,88	N	50,00	19 627,00
Total				19 627,00

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues dans le cadre de cette opération, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Inviter l'Agence aux visites de travaux, à minima 1 fois au cours de l'opération,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus et restaurés présenté selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel avec photographies avant et après travaux, et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC conforme au modèle de l'Agence, présenté en 2 parties (entretien et restauration) qui précisera les linéaires de cours d'eau entretenus (km) et les co-financeurs. Pour le solde (2ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

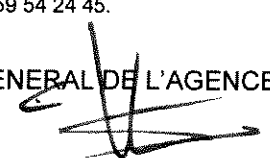
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/05/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B7253- SOS LOIRE VIVANTE SERRE DE LA FARRE
8 RUE CROZATIER
43 000 LE PUY EN VELAY

DOSSIER : 99513.00

Représentant légal : Roberto EPPLE, Président

SIRET : 37932097100011

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Identification des rivières du bassin éligibles au label Site Rivières Sauvages.

Localisation : Bassin Artois-Picardie

Eléments caractéristiques :

L'étude porte sur les tronçons de rivières les moins impactées du bassin qui offrent un potentiel écologique suffisant et qui se rapprochent le plus des critères du label Site Rivières Sauvages avec deux cibles :

- 1) Il est prévu de réaliser une première évaluation des tronçons de cours d'eau pré-identifiés par l'Agence, les Fédérations de pêche et les gestionnaires sur la base de la grille de critères définis au niveau national (à titre indicatif : Thure, Hante, Evoissons et petits Evoissons, Créquoise, Embryenne, Course, Baillons, Aa rivière, Hem et Lys amont). Les dépenses éligibles concernent les frais relatifs à l'acquisition des données et les dépenses internalisées de structure liées au diagnostic de terrain et à l'analyse des critères du label.
- 2) A partir de ce travail, il est demandé au maître d'ouvrage d'identifier les critères et sous critères définis sur lesquels des adaptations, modifications peuvent être apportées en vue de proposer une nouvelle grille de critères adaptée aux cours d'eau du bassin Artois-Picardie, conformément à la décision du Conseil d'Administration du 17 juin 2016.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 16 décembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de diagnostic des tronçons éligibles au label	35 000,00	TTC	35 000,00
Total	35 000,00		35 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	35 000,00	N	50,00	17 500,00
Total				17 500,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, l'inviter aux réunions du suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions, et des conseils scientifiques le cas échéant,
- fournir les documents intermédiaires,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle de l'Agence,
- adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1 exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau (courrier qui précisera l'intitulé de l'opération, le n° de la convention et les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier) et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

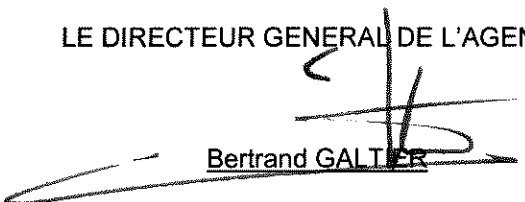
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017
17-D-089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40447- INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE
25 RUE VERMAELEN

DOSSIER : 99518.00

SIRET : 25620350600017

Représentant légal : Robert THERRY, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique pour la mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion et de restauration de l'Authie.

Localisation :

Bassin versant du fleuve Authie

Éléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent les frais associés suivants, connus à l'issue de l'enquête publique :

- les supports nécessaires à la communication et à la sensibilisation (dossiers, courriers, invitations, plaquettes) ;
- la reproduction des affiches d'avis d'enquête publique ;
- l'indemnisation du commissaire enquêteur ;
- l'insertion pour les annonces légales.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, sur cette opération, conformément à son attestation du 17 octobre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquete publique pour le Plan pluriannuel de gestion du fleuve Authie	25 000,00	TTC	25 000,00
Total	25 000,00		25 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	25 000,00	N	80,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Transmettre à l'Agence de l'Eau les documents établis (invitations, plaquettes) et les documents administratifs Préfectoraux d'Autorisation Loi sur l'Eau ou DIG,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

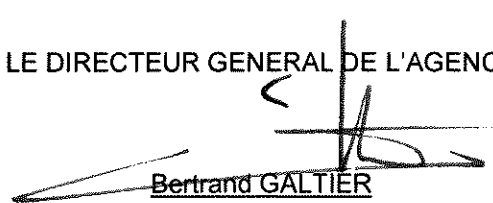
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/05/2017
17-2089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 37230- SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES
RUE DU 19 MARS 1962
BP 59

DOSSIER : 99727.00

SIRET : 59 582 MARLY CEDEX
25590116700031

Représentant légal : Véronique DUPIRE, Présidente

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Dossiers réglementaires et études préalables aux travaux d'entretien du Jard (3,32 km)

Localisation :

Bruay-sur l'Escaut

Éléments caractéristiques :

L'opération porte sur : - la réalisation des études,
- la réalisation des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

L'Agence applique son coût plafond de 1 200 € HT/km pour les études de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau. Pour le solde, l'indicateur (linéaire de cours d'eau étudié en km) devra être précisé pour re-calcul éventuel de la subvention sur la base de ce coût plafond.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etudes préalables aux travaux	9 260,00	HT	9 260,00
Dossiers réglementaires DIG DLE	12 340,00	HT	12 340,00
Total	21 600,00		21 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	16 324,00	O	80,00	13 059,00
Total				13 059,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQUANTE NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions et des conseils scientifiques le cas échéant,
- Prévoir les indicateurs d'évaluation des travaux,
- Adresser à l'Agence le document final mentionnant la participation financière (1 exemplaire papier et 2 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Fournir un fichier informatique (format SHAPE FILE ou MIFMID) du contour de la zone étudiée présenté selon le modèle de l'Agence.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT présenté en 2 parties (études et dossiers réglementaires) avec précision sur les kms de cours d'eau étudiés et le cas échéant sur les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

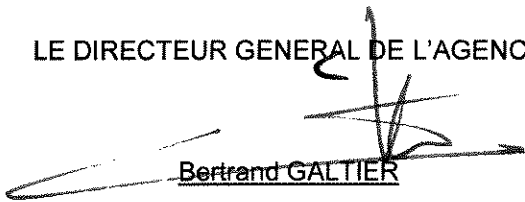
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/05/2017

17-D-089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B6430- SMAE DES COURS D'EAU DE L'AVESNOIS
MAIRIE - 15 PLACE DU GENERAL LECLERC
59440 AVESNES SUR HELPE

DOSSIER : 99742.00

SIRET : 20004370100016

Représentant légal : Alain POYART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration sur la vieille Sambre.

Localisation :

Communes de Landrecies, Ors, Catillon et Rejet de Beaulieu situées sur le Bassin versant de la Sambre

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne des travaux urgents de lutte contre l'hydrocotyle fausse renoncule sur la Vieille Sambre :

- le recensement des sites et l'inventaire exhaustif du secteur (Subvention de 80%),
- les travaux d'arrachage et de gestion de l'espèce (Subvention de 80 %).

Les travaux sont effectués par l'entreprise Hydram. Ils sont réalisés conformément au protocole scientifique et font l'objet d'un suivi par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA conformément à son attestation du 08/12/2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration sur la Vieille Sambre pour lutter contre l'hydrocotyle fausse renoncule	28 219,20	TTC	28 219,20
Total	28 219,20		28 219,20

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	28 219,20	N	80,00	22 575,00
Total				22 575,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions de suivi et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) précisant la localisation des interventions, présenté selon le modèle de l'Agence,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

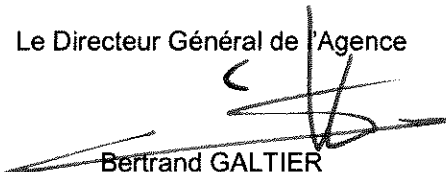
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017

17-3-089

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5313- SIA AGRICOLE DU BASSIN DE LA MELDE
MAIRIE - 11 RD 943
62 120 WITTES

DOSSIER : 99825.00

SIRET : 20003956800015

Représentant légal : Hervé FAUCON, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition : Travaux de restauration écologique du Contrefossé

Localisation : Bassin versant de la Melde.

Eléments caractéristiques :

Les travaux de restauration écologique prévus seront réalisés par une association d'insertion dans le cadre d'une procédure externalisée et portent sur :

- l'abattage, le recépage et l'éêtage d'arbres,
- le maintien des écoulements (retraits d'embâcles, faucardage)
- la plantation d'une ripisylve,
- la diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs et de banquettes d'hélophytes,
- la gestion de la renouée du Japon.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 29 novembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration du Contrefossé	26 009,69	HT	26 009,69
Total	26 009,69		26 009,69

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	26 009,69	N	80,00	20 807,00
Total				20 807,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE HUIT CENT SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence tous les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) précisant la localisation des aménagements, présenté selon le modèle Agence,
- Fournir la localisation cartographique des plantations de ripisylve, des recharges granulométriques, et des plantations de risbermes
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle de l'Agence,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau (courrier qui précisera l'intitulé de l'opération, le n° du dossier et les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier) et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €HT (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde avec précision le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

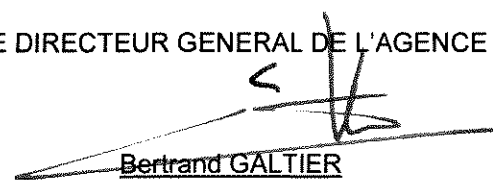
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 10/05/2017
17-D-090

TITRE : EROSION

UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à l'érosion de la part de L'UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN) ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

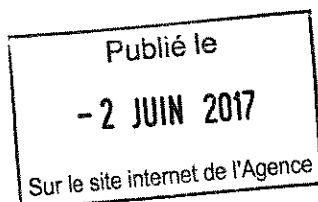
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 629,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 629,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/05/2017**
17-D-090

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99762.00	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN)	Implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yser.	Bassin versant de l'Yser : communes d'Eecke, Broxeele, Noordpeene, St-Sylvestre-Cappel et Borre.	HT	30 810	30 810	26 850		S	40	180	
									S	39,58	10 449	
TOTAL					30 810,00	30 810,00	26 850,00				10 629,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B7426- UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD (USAN) **DOSSIER :** 99762.00
MAIRIE DE RADINGHEM-EN-WEPPES
5 RUE DU BAS
59 320 RADINGHEM EN WEPPES
SIRET : 20007408600014
Représentant légal : Etienne BAJEUX, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur le bassin versant de l'Yser.

Localisation :

Bassin versant de l'Yser : communes d'Eecke, Broxeele, Noordpeene, St-Sylvestre-Cappel et Borre.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux suivants:

- implantation de 430 ml de haies (S 39,58%)
- implantation de 399 ml de fascines interparcellaires (S 39,58%)
- aménagement d'ouvrages de rétention de 30 m³ (S 40%)

L'Agence applique ses coûts plafonds de 15 € HT/ml pour les haies, de 50 € HT/ml pour les fascines et de 15 € HT/m³ d'eau stockable. Pour le solde, les indicateurs (quantités réellement effectuées en ml et m³) devront être précisés par typologie d'aménagement pour re-calcul éventuel au prorata et selon les coûts plafonds susvisés.

Le taux d'aide pour les plantations de haies et fascines est de 39,58% (le taux maximal autorisé est de 60%, il est ajusté pour tenir compte du cofinancement Interreg et pour respecter le taux maximal de 80% d'aides publiques sur cette opération). Concernant les ouvrages de rétention, le taux d'aide appliqué est le taux maximal autorisé par la délibération, soit 40%.

L'opération est exprimée en € HT car le Maître d'ouvrage récupère partiellement la TVA, par le biais du FCTVA, sur cette opération conformément à son attestation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Implantation de 430 ml de haies	8 404,00	HT	8 404,00
Implantation de 399 ml de fascines	20 580,00	HT	20 580,00
Aménagements de 30 m ³ d'ouvrages de rétention	1 826,00	HT	1 826,00
Total	30 810,00		30 810,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	450,00	O	40,00	180,00
S : Subvention	26 400,00	O	39,58	10 449,00
Total				10 629,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE SIX CENT VINGT NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi,
- envoyer à l'Agence tous les comptes rendus de réunions,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée, présenté selon le modèle de l'Agence,
- rédiger une fiche de présentation selon le modèle de l'Agence,
- inscrire les aménagements effectués dans la base de données Ruissol en concertation avec la Chambre d'Agriculture de la Région des Hauts de France, et adresser à l'Agence l'extraction le justifiant (liste et code des ouvrages),
- transmettre un bilan technique final précis des travaux avec photographies (avant et après intervention) sur support numérique (2 CD Rom) et 1 version papier de l'ensemble des suivis effectués site par site (et le cas échéant les tables de données brutes et géoréférencées).

Lorsqu'il sera réalisé une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière de l'Agence.

Pour le solde, le Maître d'ouvrage devra fournir un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € HT présenté par typologie d'aménagements (3 parties - cf art.2) avec précision sur les indicateurs de Programme (ml de haies et fascines plantées et m³ d'ouvrages de rétention) et sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/05/2017**
17-D-091

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative aux acquisitions foncières de zones humides de la part du DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

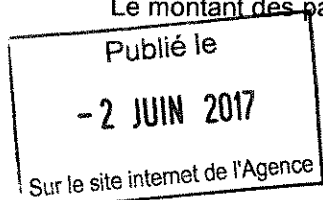
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 746,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	29 746,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.091 DU 10/05/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99841.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Acquisitions foncières de 1,9322 ha de zones humides situées en partie dans la zone de préemption "Le lac" à Ardres et sur la commune de Brêmes-les-Ardres.	Département du Pas de Calais, communes d'Ardres et Brêmes-les-Ardres.	TTC	62 500	62 500	59 492		S	50	29 746	
TOTAL					62 500,00	62 500,00	59 492,00				29 746,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 10/05/2017
17.09.17

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62 018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Michel DAGBERT, Président

DOSSIER : 99841.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisitions foncières de 1,9322 ha de zones humides situées en partie dans la zone de préemption "Le lac" à Ardres et sur la commune de Brêmes-les-Ardres.

Localisation :

Département du Pas de Calais, communes d'Ardres et Brêmes-les-Ardres.

Eléments caractéristiques :

La présente demande d'aide pour acquisition foncière concerne 2 parcelles situées sur la commune d'Ardres, cadastrées section AV n°69 et 70 pour 1,8664 ha (59 000 €), et 1 parcelle située sur la commune de Brêmes-Les-Ardres, cadastrée section AB n°87 pour 0,0658 ha (1 000 €), pour un montant total d'acquisition de 62 500 € dont 2 500 € de frais de notaire.

Les parcelles AV 69 et 70 situées à Ardres, se composent d'un complexe constitué d'un boisement hygrophile, d'un plan d'eau avec un îlot boisé, d'une mégaphorbiaie et de fossés. Elles sont toutes deux utilisées pour des loisirs (hutte de chasse, 2 constructions en bois et caravane en mauvais état).

La parcelle AB n°87, située hors zone de préemption, est constituée d'une prairie humide incluse au sein d'une entité agricole de 2 ha exploitée en prairie de fauche par un agriculteur.

Le montant d'acquisition de ces 3 parcelles correspond à la valeur vénale des terrains estimés par France Domaines. Sur les parcelles non agricoles AV 69 et 70 de 1,8664 ha, l'Agence applique son coût plafond de 30 000 €/ha, soit un montant finançable maximal de 55 992 € et sur la parcelle agricole AB 87 de 0,0658 ha le montant finançable est de 1 000 € correspondant au coût d'achat car inférieur au coût plafond de 20 000 €/ha, auxquels viennent s'ajouter les frais de notaire de 2 500 €, soit un montant global finançable de 59 492 €.

Le taux d'aide retenu est le taux maximal prévu pour ce type d'acquisition (50%). Pour le solde, la superficie des terrains acquis devra être précisée pour re-calcul éventuel de la subvention au prorata, et selon les coûts plafonds.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Acquisition de 1,8664 ha de zones humides non agricoles	59 000,00	TTC	59 000,00
Acquisition de 0,0658 ha de zones humides agricoles	1 000,00	TTC	1 000,00
Frais de notaire	2 500,00	TTC	2 500,00
Total	62 500,00		62 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	59 492,00	O	50,00	29 746,00
Total				29 746,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence de l'Eau l'attestation du notaire, l'acte de vente et les frais de notaire,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- élaborer un plan de gestion des sites au plus tard 2 ans après la date de l'acquisition foncière ou intégrer les parcelles au prochain plan de gestion du site bénéficiant de cette extension.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation technique et financière de l'Agence.

Pour le paiement, le Maître d'ouvrage devra en faire la demande à l'Agence de l'Eau (courrier qui précisera l'intitulé de l'opération, le n° de la convention et les coordonnées de la personne de votre organisme en charge du dossier) et transmettre les justificatifs techniques appropriés repris ci-dessus (selon acompte ou solde), et un état financier des dépenses en €TTC (état d'avancement de l'opération pour un acompte, et état récapitulatif des dépenses pour le solde présenté par type d'acquisition (cf tableau art 2) avec précision sur la superficie des terrains acquis et le cas échéant sur les co-financeurs), conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

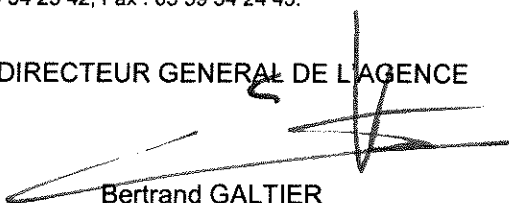
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 10/05/2017

17-D.092

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau de la part du Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 560,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 560,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 10/05/2017
17-D-092

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99740.00	SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM	Enquête publique relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site d'Audenfort à Clerques.	Bassin versant de la Hem.	TTC	13 200	13 200	13 200		S	80	10 560	
TOTAL					13 200,00	13 200,00	13 200,00				10 560,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/05/2017**
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-092

- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5491- SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM

DOSSIER : 99740.00

MAIRIE D AUDREHEM

RUE PRINCIPALE

62 890 AUDREHEM

SIRET : 20001624400036

Représentant légal : José BOUFFART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Enquête publique relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le site d'Audenfort à Clerques.

Localisation :

Bassin versant de la Hem.

Eléments caractéristiques :

Les dépenses prises en compte concernent :

- la reprographie et la reliure des dossiers (16 exemplaires) ;
- l'indemnisation du commissaire enquêteur ;
- les frais d'insertion liés aux annonces légales (2 fois 2 insertions).

L'opération est exprimée en € TTC car le Maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA sur cette opération, conformément à son attestation du 20 septembre 2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Enquête publique pour restaurer la continuité écologique sur le site d'Audenfort	13 200,00	TTC	13 200,00
Total	13 200,00		13 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	13 200,00	N	80,00	10 560,00
Total				10 560,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses en € TTC qui indiquera le cas échéant les co-financeurs, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-093 DU 10/05/2017
VALANT AVENANT

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19934 : ASS SYNDICALE
DE LA RIVIERE DE LA SELLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n° 16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la commission permanente des interventions n° 14-I-081 du 07 novembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- le maître d'ouvrage a demandé le paiement de la participation financière de la convention n° 19934,
- suite à un démarrage tardif, le maître d'ouvrage n'a pas pu terminer les travaux dans les temps impartis (2014-2015)

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de la convention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux de restauration de la Selle et de ses affluents, pour un linéaire de cours d'eau de 90 kms, pour la période de Avril 2014 à Mars 2016.

Localisation :

Bassin versant de la Selle.

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne des travaux de restauration de la Selle et de ses affluents sur 90 kms de cours d'eau, qui se déclinent selon les actions suivantes :

- La connectivité longitudinale : arasement de 3 seuils, retrait de 2 buses, ouverture et aménagement de 2 ouvrages,
- l'arasement de merlons et reprofilage de berges,
- la protection rapprochée avec pose de clôture et d'abreuvoirs (7,7 km et 71 abreuvoirs),
- le reboisement des berges sur 1,86 km,
- la protection de berges en techniques végétales (270 m).

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 2 ans, le programme prévisionnel s'établit à 175 680 € de travaux pour la période de Avril 2014 à Mars 2015 et 149 550 € pour la période de Avril 2015 à Mars 2016.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Nb ouvr.liste 2 aidés (Nb)	5
Nb ouvr. rendus franchissables (Nb)	7
Linéaire cours d'eau restauré (km)	90
Linéaire rendu accessible (km)	25,1
Taux PF effacement ROE (%)	8,1

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration de la Selle et de ses affluents pour 2 ans (période de Avril 2014 à Mars 2016)	357 540.00	TTC	324 900.00
Total	357 540.00	TTC	324 900.00

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Marcus AGBEKODO

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 11/05/2017

17-D.094

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 679,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 679,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

Publié le
- 2 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99912.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Suivi 2017 de la qualité des ruisseaux côtiers du Pas de Calais	Pas de Calais	HT	25 358	25 358	25 358		S	50	12 679	
TOTAL					25 358,00	25 358,00	25 358,00				12 679,00	

* S : Subvention

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/05/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-094

- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,

BENEFICIAIRE : 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX
SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Michel DAGBERT, Président

DOSSIER : 99912.**

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Suivi 2017 de la qualité des ruisseaux côtiers du Pas de Calais

Localisation :

Pas de Calais

Eléments caractéristiques :

Suivi des cours d'eau suivants:

- Ruisseaux des nains, d'Herlen et Strouanne à Wissant
- Ruisseau de la Manchue à Audresselles
- Ruisseau crevé à Dannes
- Le Rieu de Cat et le ruisseau de Ningles à Le Portel-Plage
- Le ruisseau à Tabac à Merlimont
- Les ruisseaux de Ste Cécile et du beau Rocher à Camiers
- Le ruisseau de la Planquette et de la Warennne à Equihen Plage

Les prélèvements seront réalisés 1 fois par mois de janvier à mai 2017 et de septembre à décembre 2017 et 2 fois par mois de juin à août 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Suivi 2017 de la qualité des ruisseaux du Pas de Calais	25 358,00	HT	25 358,00
Total			25 358,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
Subvention	25 358,00	N	50,00	12 679,00
Total				12 679,00

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les données seront transmises mensuellement à l'Agence par voie informatique ainsi qu'une synthèse annuelle (à l'issue de la campagne). - Fourniture par le Maître d'Ouvrage des coordonnées XY des stations suivies. - Envois des résultats au format ".xml" SANDRE pour bancarisation des données par l'Agence (format fourni par l'Agence sur simple demande si besoin).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

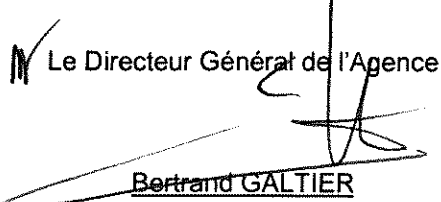
Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

 Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/05/2017
VALANT AVENANT 17-D-095

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17018 : EAU SANS FRONTIERES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

En application de :

- La délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- La délibération n° 13-A-015 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 29/03/2013 accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention.

Considérant que :

- par courrier reçu le 14/11/2016, le Maître d'ouvrage a demandé le solde de l'opération : construction de forages et de latrines dans le canton de Morétan au TOGO. L'opération était prévue pour une durée de 15 mois. Les délais n'ont pas été respectés à cause de l'entreprise qui avait déposé le bilan.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – DELAI

L'opération est prévue pour une durée de 36 mois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les 6 mois à compter de la date de notification de la présente convention. ~~A défaut la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.~~ Publié le

- 2 JUIN 2017

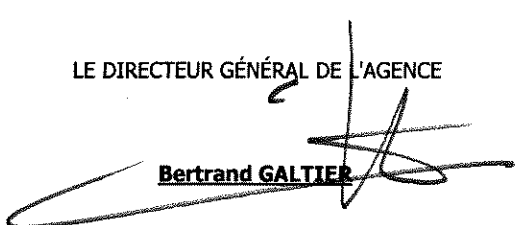
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 18/05/2017**
17-D-096

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

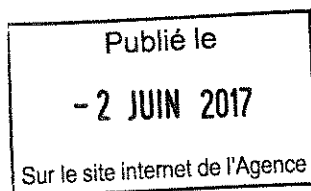
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	49 920,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	49 920,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/05/2017

17-D-096

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99783.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Actions d'animation et d'expérimentations sur la thématique de la production intégrée (2017)	Communes du département de l'Aisne situées dans le Bassin Artois-Picardie	HT	64 801	64 801	48 000		S	50	24 000	
99785.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Collecte des données des campagnes culturelles 2014/2015 et 2015/2016 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles	Partie du département de l'Aisne situé dans le Bassin Artois Picardie.	HT	6 281	6 281	5 500		S	50	2 750	
99786.00	CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE	Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2017)	Communes du département de l'Oise situées dans le Bassin Artois-Picardie	HT	22 840	22 840	20 000		S	50	10 000	
99787.00	CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE	Collecte des données des campagnes culturelles 2014/2015 et 2015/2016 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles	Partie du département de l'Oise située dans le Bassin Artois-Picardie.	HT	11 991	11 991	10 500		S	50	5 250	
99870.00	CANAPLES	Etude de gestion différenciée	CANAPLES	HT	4 200	4 200	4 200		S	50	2 100	
99943.00	SAINGHIN EN MELANTOIS	Achat d'un désherbeur à eau chaude	SAINGHIN EN MELANTOIS	HT	19 400	19 400	19 400		S	30	5 820	
TOTAL					129 513,00	129 513,00	107 600,00				49 920,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/05/2017

17-D.096

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B6181- CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L'AISNE
1 RUE RENE BLONDELLE
02007 LAON CEDEX

DOSSIER : 99783.00

SIRET : 18020251700017

Représentant légal : Olivier DAUGER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions d'animation et d'expérimentations sur la thématique de la production intégrée (2017)

Localisation :

Communes du département de l'Aisne situées dans le Bassin Artois-Picardie

Eléments caractéristiques :

L'objectif des opérations proposées est de permettre le déploiement de la production intégrée dans la département de l'Aisne.

Actions d'animation prévues :

- Rencontres techniques et journée de démonstration à destination des agriculteurs sur la thématique de la production intégrée. Ces journées permettront de sensibiliser la profession agricole à la préservation de la ressource en eau et de l'informer sur les techniques permettant de réduire l'impact de son activité sur l'environnement ;
- Accompagnement technique de 2 collectivités engagées dans une ORQUE pour l'élaboration de leurs programmes d'actions. L'objectif est d'apporter un appui sur la thématique agricole afin que les plans d'actions soient efficaces et partagés par l'ensemble des acteurs des territoires ;
- Accompagnement technique des exploitants déjà engagés en production intégrée et souhaitant améliorer encore leurs pratiques ;
- Accompagnement technique des agriculteurs engagés en PVE/PCAE pour la réalisation de leurs aménagements ;
- Mise en place d'une communication sur la thématique de la production intégrée par la diffusion de témoignages d'agriculteurs engagés dans cette démarche et par la réalisation d'une plaquette technique sur cette thématique.

De plus, 1 expérimentation est proposée :

- Mise en place d'un essai pour la comparaison de différentes stratégies d'apport d'azote sur blé avec suivi des reliquats et évaluation de l'impact environnemental.

Au terme de l'instruction, le financement de l'essai relatif aux apports d'azote sur blé n'est pas retenu (9985 €).

Les autres actions proposées par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne sont en adéquation avec le niveau d'ambition prévu par la convention cadre. Un bilan des actions réalisées en 2017 sera présentée lors de la Commission Permanente Eau et Agriculture prévue à l'automne 2018

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de réunions sur la thématique de la production intégrée (3 jours)	1 713,00	HT	1 713,00
Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leur programme d'action (10 jours)	5 710,00	HT	5 710,00
Mise en place d'un accompagnement adapté pour les agriculteurs déjà engagés en production intégrée (65 jours)	37 115,00	HT	37 115,00
Organisation de journées de démonstration de matériel (5 jours)	2 855,00	HT	2 855,00
Apporter un soutien technique aux exploitants engagés en PCAE pour la réalisation de leurs aménagements (7 jours)	3 997,00	HT	3 997,00
Réalisation d'un témoignage sur la production intégrée en collaboration avec les autres Chambres d'Agriculture du Bassin (2 jours)	1 142,00	HT	1 142,00
Participation à la réalisation de la plaquette de présentation des résultats des expérimentations à l'échelle du Bassin (2 jours)	1 142,00	HT	1 142,00
Valorisation des actions en lien avec la production intégrée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (2 jours)	1 142,00	HT	1 142,00
Essai stratégie azote sur blé : temps passé (15 jours)	8 565,00	HT	8 565,00
Essai stratégie azote sur blé : frais services extérieurs	1 420,00	HT	1 420,00
Total	64 801,00		64 801,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	48 000,00	O	50,00	24 000,00
Total				24 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- Les bordereaux signés par les collectivités et justifiant du temps passé à leur accompagnement ;
- La liste des participants aux réunions sur la thématique de la production intégrée et à la journée de démonstration ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- Une copie de la plaquette réalisée ;
- Une copie des témoignages d'agriculteurs réalisés ;
- Les adresses électroniques du site internet de la Chambre d'Agriculture où sont consultables les valorisations des documents de communication réalisés (plaquette et témoignage) ;
- La liste des exploitants accompagnés pour la mise en oeuvre des dispositifs d'aide ainsi qu'un rapport de synthèse de cet accompagnement ;
- La liste des agriculteurs accompagnés pour la mise en oeuvre de la production intégrée ainsi qu'un rapport de synthèse présentant le contenu de cet accompagnement.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

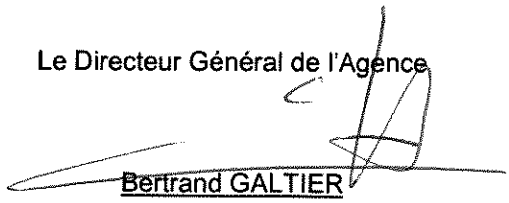
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/05/2017

17-D-096

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B6181- CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L'AISNE
1 RUE RENE BLONDELLE
02007 LAON CEDEX

DOSSIER : 99785.00

SIRET : 18020251700017

Représentant légal : Olivier DAUGER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Collecte des données des campagnes culturales 2014/2015 et 2015/2016 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles

Localisation :

Partie du département de l'Aisne situé dans le Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Les enquêtes sont réalisées durant l'hiver 2017 et portent sur les campagnes culturales 2014/2015 et 2015/2016.

10 exploitations seront enquêtées dans le département de l'Aisne. Les données seront ensuite saisies dans le logiciel SOLEO au cours du printemps 2017 pour transmission à l'Agence de l'Eau.

Le temps de collecte des données auprès des 10 exploitations est estimé à 1 jour/exploitation, soit 10 jours au total. Enfin, les données collectées et recueillies dans SOLEO seront analysées en concertation avec l'Agence de l'eau et les membres du comité de pilotage. Le temps à passer est estimé à 1 journée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Collecte et saisie des données (10 jours)	5 710,00	HT	5 710,00
Groupe de travail, comité de pilotage et analyse des données (1 jours)	571,00	HT	571,00
Total	6 281,00		6 281,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	5 500,00	O	50,00	2 750,00
Total				2 750,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les données collectées dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles (transmission via le logiciel SOLEO) au plus tard le 30 juin 2017 et un rapport justifiant du temps consacré à sa mise en oeuvre et précisant le nombre d'exploitations enquêtées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

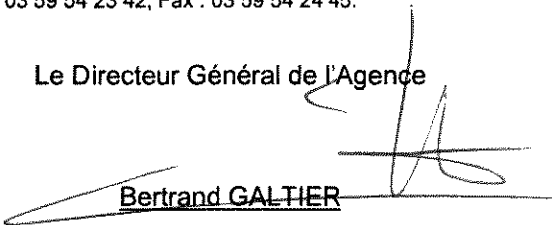
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/05/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-096

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 27549- CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE **DOSSIER :** 99786.00
RUE FRERE GAGNE
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX
SIRET : 18600251500028
Représentant légal : Jean-Luc POULAIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2017)

Localisation :

Communes du département de l'Oise situées dans le Bassin Artois-Picardie

Eléments caractéristiques :

L'objectif des opérations proposées est de permettre le déploiement de la production intégrée dans le département de l'Oise.

Actions d'animation prévues :

- Organisation de 3 réunions d'information sur les dispositifs d'aide dans les aires d'alimentation des captages de Breteuil, Ferrières et Mesnil-Conteville ;
- Accompagnement collectif pour le montage des dossiers MAEC dans les aires d'alimentation de captages de Breteuil et Mesnil-Conteville ;
- Organisation d'une journée de démonstration de désherbage mécanique ou fertilisation localisée/drone ;
- Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leurs programmes d'actions ;
- Rédaction de 3 articles de presse sur la thématique de la production intégrée et les dispositifs d'aide associés ;
- Campagne de communication sur la thématique des pollutions ponctuelles.

Les actions prévues par la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont en adéquation avec le niveau d'ambition prévu par la convention cadre. Une évaluation des actions réalisées en 2017 sera présentée lors de la Commission Permanente Eau et Agriculture prévue à l'automne 2018.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 3 réunions d'information sur les dispositifs d'aide dans les aires d'alimentation des captages de Breteuil, Ferrières et Mesnil-Conteville (3 jours)	1 713,00	HT	1 713,00
Accompagnement collectif pour le montage des dossiers MAEC dans les aires d'alimentation de captages de Breteuil et Mesnil-Conteville (7 jours)	3 997,00	HT	3 997,00
Organisation de journées de démonstration de désherbage mécanique (8 jours)	4 568,00	HT	4 568,00
Accompagnement technique de 2 collectivités pour l'élaboration de leurs programmes d'actions (5 jours)	2 855,00	HT	2 855,00
Rédaction de 3 articles de presse sur la thématique de la production intégrée et les dispositifs d'aide associés (1 jour)	571,00	HT	571,00
Campagne de communication sur la thématique des pollutions ponctuelles (16 jours)	9 136,00	HT	9 136,00
Total	22 840,00		22 840,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	20 000,00	O	50,00	10 000,00
Total				10 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- La liste des agriculteurs accompagnés pour le montage de dossier MAEC ;
- La liste des agriculteurs présents lors de la journée de démonstration ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- Les bordereaux signés par les collectivités attestant du temps consacré à leur accompagnement ;
- Les copies des articles de presse réalisés ;
- Le bilan critique des réunions d'information organisées avec la liste des agriculteurs ayant participé ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- le bilan de la campagne de communication sur la thématique des pollutions ponctuelles : actions mises en œuvres et bilan critique.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/06/2017

17-D-096

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 27549- CHAMBRE DEPARTEMENTALE AGRICULTURE DE L'OISE
RUE FRERE GAGNE
BP 40463
60021 BEAUVAIS CEDEX
SIRET : 18600251500028
Représentant légal : Jean-Luc POULAIN, Président

DOSSIER : 99787.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Collecte des données des campagnes culturales 2014/2015 et 2015/2016 afin d'alimenter l'Observatoire des Pratiques Agricoles

Localisation :

Partie du département de l'Oise située dans le Bassin Artois-Picardie.

Eléments caractéristiques :

Les enquêtes sont réalisées durant l'hiver 2017 et portent sur les campagnes culturales 2014/2015 et 2015/2016.

20 exploitations seront enquêtées dans le département de l'Oise. Les données seront ensuite saisies dans le logiciel SOLEO au cours du printemps 2017 pour transmission à l'Agence de l'Eau.

Le temps de collecte des données auprès des 20 exploitations et de saisie sous SOLEO est estimé à 1 jour/exploitation, soit 20 jours au total. Enfin, les données collectées et recueillies dans SOLEO seront analysées en concertation avec l'Agence de l'eau et les membres du comité de pilotage. Le temps à passer est estimé à 1 journée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Collecte et saisie des données (20 jours)	11 420,00	HT	11 420,00
Groupe de travail, comité de pilotage et analyse des données (1 jour)	571,00	HT	571,00
Total	11 991,00		11 991,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	10 500,00	O	50,00	5 250,00
Total				5 250,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les données collectées dans le cadre de l'observatoire des pratiques agricoles (transmission via le logiciel SOLEO) au plus tard le 30 juin 2017 et un rapport justifiant du temps consacré à sa mise en oeuvre et précisant le nombre d'exploitations enquêtées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

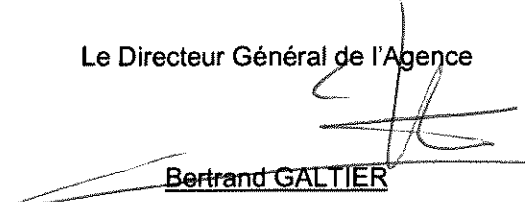
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/05/2017

17-D.096

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 01831- CANAPLES
MAIRIE

DOSSIER : 99870.00

RUE NEUVE
80670 CANAPLES

SIRET : 21800159200011

Représentant légal : Marcel POISSON, Fonction à renseigner

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etude de gestion différenciée

Localisation :

CANAPLES

Eléments caractéristiques :

Audit des pratiques et inventaires des espaces verts Définition des objectifs des entretiens Classification des espaces verts et des voiries Mise en place d'un cahier des charges du Plan de Gestion Différenciée

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion différenciée	4 200,00	HT	4 200,00
Total	4 200,00		4 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	4 200,00	N	50,00	2 100,00
Total				2 100,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants),
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom, ...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

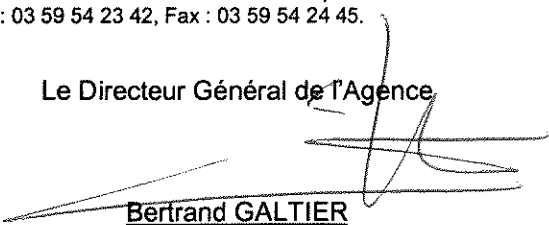
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/05/2017
17-D-096

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 00629- SAINGHIN EN MELANTOIS
MAIRIE
433 RUE DU MARECHAL LECLERC
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
SIRET : 21590523300015
Représentant légal : Jacques DUCROCQ, Maire

DOSSIER : 99943.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Achat d'un désherbeur à eau chaude

Localisation :

SAINGHIN EN MELANTOIS

Eléments caractéristiques :

Achat d'un désherbeur à eau chaude de marque WAVE type MID Series 22/8 muni d'une lance haute pression et d'un régulateur de température.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Achat d'un désherbeur à eau chaude	19 400,00	HT	19 400,00
Total	19 400,00		19 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 400,00	N	30,00	5 820,00
Total				5 820,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE HUIT CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...),
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

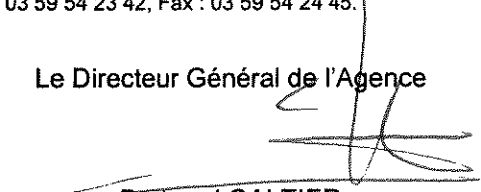
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/05/2017

17-D-097

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	23 754,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	23 754,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30547.00	CA DU PAYS DE SAINT-OMER	Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	LONGUENESSE, MENTQUE NORTBECOURT, RACQUINGHEM, TILQUES, WARDRECQUES	TTC	55 200	55 200	55 200		S	50	17 985	
									S	30	5 769	
TOTAL					55 200,00	55 200,00	55 200,00				23 754,00	

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 18/05/2017

17-D.097

- Vu la délibération n° 15-A-044 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B7268- CA DU PAYS DE SAINT-OMER
2 RUE ALBERT CAMUS
62968 LONGUENESSE CEDEX
SIRET : 20006903700014
Représentant légal : François DECOSTER, Président

DOSSIER : 30547.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

Localisation :

LONGUENESSE, MENTQUE NORTBECOURT, RACQUINGHEM, TILQUES, WARDRECQUES

Eléments caractéristiques :

Réalisation :

- de diagnostics des pratiques, plans de désherbage et plans de gestion différenciée pour LONGUENESSE, MENTQUE NORTBECOURT, RACQUINGHEM, TILQUES, WARDRECQUES,
- de suivis des plans d'actions (1 par commune) et bilans finaux (1 par commune),
- de communications (1 plan de communication par commune et 3 articles par commune),
- d'une formation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation du diagnostic, du plan de désherbage, du suivi du plan d'action et du bilan final pour LONGUENESSE	6 000,00	TTC	6 000,00
Réalisation du diagnostic, du plan de désherbage, du suivi du plan d'action et du bilan final pour MENTQUE NORTBECOURT	6 000,00	TTC	6 000,00
Réalisation du diagnostic, du plan de désherbage, du suivi du plan d'action et du bilan final pour RACQUINGHEM	6 000,00	TTC	6 000,00
Réalisation du diagnostic, du plan de désherbage, du suivi du plan d'action et du bilan final pour WARDRECQUES	6 000,00	TTC	6 000,00
Réalisation du diagnostic, du plan de désherbage, du suivi du plan d'action et du bilan final pour TILQUES	6 000,00	TTC	6 000,00
Réalisation d'une communication (plan de communication et 3 articles) pour chacune des 5 communes	5 925,00	TTC	5 925,00
Réalisation d'une formation	1 200,00	TTC	1 200,00
Réalisation de 2 plans de gestion différenciée (Racquinghem et Wardrecques)	7 230,00	TTC	7 230,00
Réalisation de 3 plans de gestion différenciée (Longuenesse, Mentque Nortbecourt et Tilques)	10 845,00	TTC	10 845,00
Total	55 200,00		55 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	19 230,00	N	30,00	5 769,00
S	35 970,00	N	50,00	17 985,00
Total				23 754,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence les diagnostics des pratiques, les plans de désherbage, les plans de gestion différenciée, les suivis des plans d'actions et les bilans finaux pour chacune des 5 communes,
- fournir à l'Agence une copie des documents de communication,
- fournir un rapport sur la formation réalisée,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

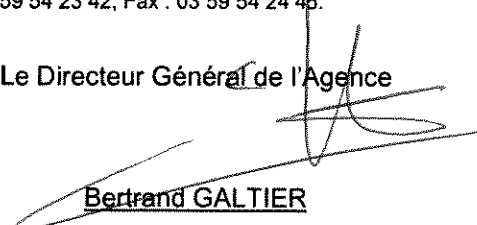
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/05/2017
17-D-098

TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE
RAPPEL DE PARTICIPATION FINANCIERE SUITE A L'AUDIT N° 2016-06
SIVOM DE LA REGION D'ETAPLES - CONVENTION N° 17418

VISA : *Compétence transférée à la CA des 2 baies en Montreuillois
par avenant du 06/03/2017 à la convention sus-citée.*

CP.

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,

En application de :

- la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- la délibération n° 12-A-032 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le raccordement aux réseaux publics de collecte,
- l'audit réalisé n° 2016-06 relatif à la convention n° 17418 du 12 avril 2013, signée avec l'Agence pour le raccordement aux réseaux publics de collecte et de la réunion de fin d'audit du 5 décembre 2016,
- la décision prise par la Direction Générale lors de la réunion de clôture de l'audit du 10 avril 2017 portant sur la validation dudit rapport et les autres suites données à l'audit de participation financière.

Considérant que :

- **Pour le dossier de M. Lemattre**, le SIVOM a pris en compte le devis de la société Bigot d'un montant de 237,01 € au lieu de la facture d'un montant de 166,01 € TTC. Cette erreur entraine un écart de **28 €** sur le montant de la subvention versée (148 € versés au lieu de 120 €).

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

- **Pour le dossier de Mme Quennehen**, le SIVOM a majoré à tort le montant des travaux de 83 € (1 767 € pris en compte au lieu de 1 684 €). Cette erreur entraîne un écart de **33 €** sur le montant de la subvention versée (706 € versés au lieu de 673 €).

- **Pour le dossier de la SCI Jmirpoz**, l'absence dans le dossier d'un justificatif avérée sur la non récupération de la TVA par le bénéficiaire de l'aide qui est une Société, nous conduit à procéder au rappel partiel de l'aide versée de **85 €** correspondant au montant de la TVA sur facture (213,40 €) multiplié par le taux de subvention de 40 %, conformément à l'article 4.2.3 de la délibération générale des interventions n°15-A-064 du 27/11/2015 qui stipule qu'à défaut de justification écrite du Maître d'ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA.

Il y a donc lieu de procéder pour les 3 dossiers ci-dessus à un **rappel global de la participation financière de 146 €**.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence procède au rappel de la participation financière versée pour les prestations et travaux repris ci-dessus.

Le montant du dégagement s'établit à 146 €.

Article 2 :

Le montant du dégagement est imputé sur la ligne de Programme X123.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 18/05/2017
17-D-099

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

RAPPEL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE SUITE A L'AUDIT N° 2016-03
HOLDING ERIC LEDEUX SARL - CONVENTION N° 10883

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles modifiée par la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-004 du 26 février 2016.

En application de :

- la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiée par la délibération n° 13-A-036 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- la délibération n° 14-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 19 septembre 2014 et notamment le rapport présenté au point 2.2 et la fiche 2,
- la convention d'intervention concernant l'épuration industrielle n° 10883 passée avec la Holding Eric Ledoux SARL et notifiée le 14 novembre 2014,
- l'audit réalisé n° 2016-03 relatif à la convention n° 10883 du 14 novembre 2014 signée avec l'Agence pour le traitement et l'infiltration des eaux de ruissellement du parc métaux,
- la décision prise par la Direction Générale lors de la réunion de clôture de l'audit du 10 avril 2017 portant sur la validation dudit rapport et les autres suites données à l'audit de participation financière.

Publié le
- 2 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

Considérant que :

- conformément à l'article 19.2 de la convention, le maître d'ouvrage a transmis à l'appui de sa demande de solde un état récapitulatif des dépenses. Il a été relevé sur cet état récapitulatif 2 opérations non éligibles au vu du rapport présenté au point 2.2 de la Commission Permanente des Interventions du 19/09/2014 et qui exclut explicitement les postes intitulés « Poche incendie et clôture » et « Travaux de dallage Béton ».

Il y a donc lieu de rappeler la participation financière déjà versée se rapportant à ces 2 postes de dépenses, soit respectivement 21 450 € pour l'un et 90 000 € pour l'autre multipliés par le taux de participation financière de 65%, soit **72 442,50 €**.

- durant l'audit, il a été relevé qu'une facture d'acompte AT2H n°146 du 31 mars 2015 pour un montant de 45 833,33 € HT concernant le commencement des travaux avait été oubliée dans l'état récapitulatif des dépenses alors que cet acompte avait pourtant bien été déduit de la facture de solde AT2H n°148 du 18 mai 2015 et qui était déjà présente dans l'état récapitulatif des dépenses. Il y a donc lieu de prendre en compte cette dépense et d'établir un complément de la participation financière déjà versée de 45 833,33 € multiplié par le taux de participation financière de 65%, soit **29 791,66 €**.

- l'attestation de l'expert-comptable du maître d'ouvrage ne reprend pas la facture en régie intitulée « Prestation interne » pour un montant de 20 818 € et présente dans l'état récapitulatif des dépenses, il y a donc lieu de déduire le montant de cette facture non justifiée comptablement du montant global de l'état récapitulatif des dépenses et de rappeler la participation financière se rapportant à cette dépense de 20 818 € multiplié par le taux de participation financière de 65%, soit **13 531,70 €**.

Au global, la participation financière déjà versée à rappeler est de 56 182,54 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence procède au rappel de la participation financière versée pour le montant global repris ci-dessus.

Le montant du dégagement s'établit à 56 182,54 €.

Article 2 :

Le montant du dégagement est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 18/05/2017
17-D-100

TITRE : CURAGE DE SEDIMENTS TOXIQUES

RAPPEL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE SUITE A L'AUDIT N° 2016-08
UNION DES SYNDICATS D'ASSAINISSEMENT DU NORD - CONVENTION N° 16691

VISA : Substituée par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord
par arrêté préfectoral du 30/12/2016.

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et la gestion des milieux aquatiques,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30/12/2016 énonçant le transfert des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés.

En application de :

- des délibérations du Conseil d'Administration issues du 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et la gestion des milieux aquatiques,
- la délibération n° 12-I-054 de la Commission Permanente des Interventions du 9 novembre 2012 et notamment le rapport présenté au point 6.3 et la fiche 1,
- la convention d'intervention concernant le curage des sédiments toxiques n° 16691 passée avec l'Union des Syndicats d'assainissement du Nord et notifiée le 21 décembre 2012, et son avenant du 03/06/2014.
- l'audit réalisé n° 2016-08 relatif à la convention n° 16691 du 21 décembre 2012 signée avec l'Agence pour la restauration et la renaturation du canal d'Hazebrouck,
- la décision prise par la Direction Générale lors de la réunion de clôture de l'audit du 10 avril 2017 portant sur la validation dudit rapport et les autres suites données à l'audit de participation financière.

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

Considérant que :

- le 1^{er} écart qui a été observé entre le montant indiqué dans l'état récapitulatif des dépenses fourni par le maître d'ouvrage pour le paiement du solde de la participation financière et celui vérifié avec les factures demandées correspond à la prise en compte, à tort, du transport des sédiments qui est exclu de l'assiette des dépenses éligibles aux aides de l'Agence conformément au rapport présenté au point 6.2 et à la fiche 1 de la Commissions Permanent des Interventions du 9 novembre 2012.

Il y donc lieu de rappeler une partie de la participation financière déjà versée se rapportant à cet écart de 64 688,29 € plafonné à 36 205,60 € selon le montant finançable maximal prévu par la convention multiplié par le taux de subvention de 45,35 %, soit **16 419,24 €**.

- le 2^{ème} et dernier écart qui a été observé entre le montant indiqué dans l'état récapitulatif des dépenses fourni par le maître d'ouvrage pour le paiement du solde de la participation financière et celui vérifié avec les factures demandées correspond au solde du levé topographique et cadastral qui n'a pas été totalement repris à tort dans l'état récapitulatif des dépenses.

Il y donc lieu de réaliser le versement d'un complément de la participation financière se rapportant à cet écart de 1 295,87 € multiplié par le taux de subvention de 45,35 %, soit **587,68 €**.

Au global, la participation financière déjà versée à rappeler est de 15 831,56 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence procède au rappel de la participation financière versée pour le montant repris ci-dessus.

Le montant du dégagement s'établit à 15 831,56 €.

Article 2 :

Le montant du dégagement est imputé sur la ligne de Programme X241.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 22/05/2017**
17-D-108

TITRE : CONVENTION N° 17122 - CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE PICARDIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 17-A-007 du 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision n° 13-I-032 de la Commission Permanente des Interventions du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17122 notifiée le 07/10/2013, l'Agence avait décidé d'apporter à la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie une participation financière maximale de 63 793,00 € pour une expérimentation d'accompagnement,
- un paiement en une fois a été réalisé pour un montant réel de 37 567,72 € le 19 octobre 2015 par le mandat n° 1479 et a été payé par l'Agence comptable de l'Agence de l'Eau le 23 octobre 2015,
- par lettre du 22/02/2017, suite à un contrôle sur place réalisé le 17/03/2016 par l'ASP (Agence de Service et de Paiement), la DRAAF de Picardie (Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) a mis en demeure l'Agence de rappeler un montant de subvention de 61,41 € (soit 653,27 € X 9,40 %) indûment versé à la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie pour l'opération INNOVAGREAU pour cause de déchéance partielle de droits FEADER.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Conformément à la mise en demeure de la DRAAF suscitée, un ordre de recette d'un montant de 61,41 € est émis et envoyé à la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie en remboursement des sommes indûment versées.

Publié le
- 2 JUIN 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 24/05/2017**
17-D.102

TITRE : TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

~~COMPLÉMENT - RAPPEL~~ DE LA PARTICIPATION FINANCIERE SUITE A L'AUDIT N° 2016-13
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS - CONVENTION N° 17938

VISA : *Substituée dans les droits et obligations par la CA des 2 baies en Montreuillois par avenant du 23/02/2017 à la convention sus-citée.*

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, CP.
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- la délibération n° 13-A-043 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative au traitement des eaux pluviales,
- la convention d'intervention concernant le traitement des eaux pluviales n° 17938 passée avec la Communauté de Communes du Montreuillois et notifiée le 14 janvier 2014,
- l'audit réalisé n° 2016-13 relatif à la convention n° 17938 du 14 janvier 2014, signée avec l'Agence pour la déconnexion des eaux pluviales à Montreuil sur le secteur Saint Walloy et Rue du Clape en bas,
- la décision prise par la Direction Générale lors de la réunion de clôture de l'audit du 10 avril 2017 portant sur la validation dudit rapport et les autres suites données à l'audit de participation financière.

Publié le

- 2 JUIN 2017

Sur le site internet de l'Agence

Considérant que :

- L'écart qui a été relevé entre le montant indiqué dans l'état récapitulatif des dépenses fourni par le maître d'ouvrage pour le paiement du solde de la participation financière et les factures demandées lors de l'audit est dû au plafonnement non justifié à hauteur de 30% du montant de la phase AVP de maîtrise d'œuvre. Ce plafonnement a été réalisé par le maître d'ouvrage mais sans aucune explication fournie.

Il y a donc lieu de procéder au **complément de la participation financière** déjà versée du montant de l'écart constaté 967,58 € HT multiplié par le taux de participation financière de 60%, soit **580,55 €**.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

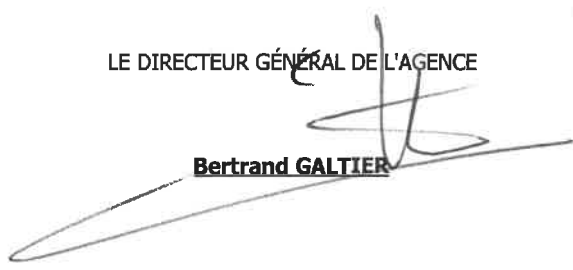
Article 1 :

L'Agence procède au versement d'un complément de participation financière d'un montant de 580,55 €.

Article 2 :

Le montant de l'engagement est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER